

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 331 CM du 9 mars 1998 modifié portant création de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— M. Guy Tuteamaru est nommé en qualité de secrétaire général par intérim, auprès de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, à compter du mardi 9 août 2011.

Art. 2.— Le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la forêt, en charge de la promotion et la formation aux métiers de la terre, de la souveraineté alimentaire et des biotechnologies; est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la forêt,*
Kalani TEIXEIRA.

ARRETE n° 1263 CM du 23 août 2011 portant application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale.

NOR : SDT1101800AC

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attributions des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale ;

Vu la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 22 août 2011,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté fixe les modalités d'application de la loi du pays n° 2011-20 du 1er août 2011 instaurant un dispositif d'aide au développement en faveur des établissements d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale.

Titre Ier - Aide au développement

Section I - Définition des types de programmes de développement

Art. 2.— La création d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale consiste en la réalisation d'un projet de bâti neuf.

Art. 3.— La rénovation d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale concerne les travaux d'amélioration, de réhabilitation intérieure ou extérieure du bâti de l'établissement.

En aucun cas l'équipement de l'établissement en appareils ménagers ne peut être pris en compte seul s'il n'accompagne pas un programme de rénovation.

Art. 4.— L'extension d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale concerne l'adjonction de nouvelles structures modifiant la façade de l'établissement.

En aucun cas l'équipement de l'établissement en appareils ménagers ne peut être pris en compte seul s'il n'accompagne pas un programme d'extension.

Art. 5.— La mise en conformité d'un établissement d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale concerne la conformité aux normes réglementaires d'hygiène, d'urbanisme, de sécurité ou de classement telles que visées par la délibération n° 2000-140 APF du 30 novembre 2000 modifiée définissant les catégories d'établissements d'hébergement de tourisme classés en Polynésie française et les conditions de leur agrément en cette qualité.

Art. 6.— La création d'activités doit être directement liée à l'activité d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale et proposée à la clientèle de l'établissement.

Art. 7.— Les études ou expertises doivent être liées à la réalisation de programmes de création, de rénovation, d'extension ou de mise en conformité et être établis par des techniciens ou des organismes agréés.

Ils peuvent concerner, notamment, l'élaboration des cahiers des charges, les études de viabilité technique et de rentabilité économique, le développement d'un dispositif tendant à améliorer la performance de l'établissement et à valoriser son implication pour un développement durable.

Art. 8.— La formation ne concerne pas les employés, dont la formation professionnelle continue est prévue par le code du travail.

Les formations éligibles s'adressent aux gérants ou exploitants et portent principalement sur l'activité d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale (sécurité, comptabilité, langue...), dès lors qu'elles permettent d'assurer une gestion saine et pérenne de l'établissement.

Art. 9.— L'adhésion à un label de qualité doit être une démarche volontaire du demandeur d'aide au développement, soucieux d'offrir des services de qualité répondant aux normes françaises homologuées.

Un "label" de qualité s'entend comme un signe de reconnaissance attribué à une entreprise après vérification du respect d'un cahier des charges contenant des spécifications significatives pour le consommateur et d'une procédure fiable, par un organisme certificateur extérieur à l'entreprise.

Le label de qualité retenu doit être directement lié à l'activité d'hébergement de tourisme chez l'habitant et de la petite hôtellerie familiale et seuls seront pris en charge les frais d'adhésion que devront acquitter les demandeurs d'aide au développement.

Section II - Calcul de l'aide au développement

Art. 10.— Lorsque la demande d'aide au développement concerne plusieurs programmes de développement, le plafond appliqué sera celui du principal programme de développement détaillé dans la demande, avec un taux d'intervention maximal de 50 % de la dépense totale hors taxe éligible.

Dans le cas où, après application par le service du tourisme des modalités de calculs prévues à l'alinéa précédent, le montant de l'aide au développement retenu n'atteint pas les 50 % de la dépense totale hors taxe éligible, un cumul des aides sera proposé par la commission consultative, sans toutefois dépasser le montant plafond du programme de développement le plus élevé.

Art. 11.— L'aide au développement gérée par le service du tourisme peut être cumulée avec les autres aides du pays, à condition que la participation financière totale du pays ne dépasse pas un taux d'intervention maximal de 60 % de la dépense hors taxe éligible.

Section III - Soutien supplémentaire : majoration

Art. 12.— En application de l'article LP. 6 de la loi du pays susvisée, la commission consultative peut proposer au Président de la Polynésie française de majorer l'aide accordée au bénéficiaire de l'aide au développement.

La majoration maximale s'élève à 20 % du montant de l'aide au développement accordée.

Art. 13.— Le programme de développement primé devra intervenir dans les domaines suivants :

- performance environnementale ;
- architecture de l'établissement ;
- services de qualité dédiés à la clientèle.

Les critères permettant d'accorder une majoration de l'aide au développement sont définis dans le tableau joint en annexe 1.

Art. 14.— L'attribution de cette majoration n'a pas de caractère automatique. Cette prérogative appartient au Président de la Polynésie française sur proposition de la commission consultative.

Titre II - Modalités pratiques de dépôt et d'instruction des demandes d'aide au développement

Art. 15.— En application de l'article LP. 11 de la loi du pays susvisée, le formulaire de demande d'aide au développement remis par le service du tourisme, doit être accompagné, selon la forme juridique du demandeur, des pièces suivantes :

- a) Lorsque le demandeur est une personne physique, il doit fournir :
 - 1° Les documents nécessaires à son identification et à celle de l'entreprise (patente, registre du commerce et des sociétés...);
 - 2° Le détail de son parcours et de ses références professionnelles ;
 - 3° Le titre de propriété ou tout autre document prouvant le droit d'occupation du sol (bail commercial du terrain, autorisation des 2/3 des co-indivisaires, attestation notariée, contrat de location-gérance...);
 - 4° Les autorisations et documents administratifs relatifs à l'exercice de l'activité [attestations fiscales de la direction des impôts et des contributions publiques (recette des impôts) et du Trésor public, CPS, permis de construire...];
 - 5° Le détail des dépenses envisagées au titre de l'aide sollicitée (devis, factures pro forma...);
 - 6° Les prévisions d'exploitation sur 3 exercices ;
 - 7° Le plan de financement et les attestations des financements bancaires en cas de recours à l'emprunt ;
 - 8° Le relevé d'identité bancaire au nom de l'établissement.
- b) Lorsque le demandeur est une personne morale, il doit fournir les pièces réclamées au point a) complétées par les documents suivants :
 - 1° Les statuts et la composition des organes dirigeants de l'entreprise ;
 - 2° Le budget de l'exercice auquel se rapporte la demande de subvention, signé du trésorier et du président, comprenant la totalité des produits et des charges se rapportant à l'activité ou le budget se rapportant au programme de développement à financer ;
 - 3° Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le budget ou l'action a été adopté ;
 - 4° Les comptes financiers des 3 derniers exercices clos à la date de la demande, sauf dans le cas d'une création d'un établissement d'hébergement de tourisme.

Art. 16.— Le service du tourisme réceptionne et instruit la demande d'aide au développement.

Lorsque le dossier ne comporte pas l'ensemble des pièces listées ci-avant, le service du tourisme en informe le demandeur par lettre avec accusé de réception en mentionnant les pièces manquantes ainsi que le délai dans lequel elles doivent être fournies.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est considérée comme caduque et retournée de facto au demandeur.

Art. 17.— Dans le cadre de cette instruction, le service du tourisme peut solliciter auprès du demandeur et des administrations compétentes toutes informations ou pièces complémentaires jugées nécessaires.

Art. 18.— Dès lors que le dossier est complet, la demande d'aide est soumise à l'avis préalable de la commission consultative, dont les modalités de fonctionnement sont fixées par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 19.— Selon l'entité juridique du demandeur, la décision d'attribution de l'aide au développement prend la forme d'un arrêté du Président de la Polynésie française pour les personnes physiques et d'un arrêté pris en conseil des ministres pour les personnes morales après avis de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

La décision d'attribution est notifiée au demandeur. La décision de refus est motivée.

Titre III - Obligations du bénéficiaire et contrôle

Art. 20.— Le service du tourisme est chargé de contrôler la réalisation des programmes de développement et l'utilisation de la somme versée au titre de l'aide au développement.

Art. 21.— En application de l'article LP. 14 de la loi du pays susvisée, les éléments justifiant l'utilisation de la somme versée sont les factures acquittées accompagnées des photos des travaux achevés.

Art. 22.— Les documents comptables et statistiques visés à l'article LP. 20 de la loi du pays susvisée sont : le bilan, le compte de résultat, le compte prévisionnel et le formulaire "statistiques de fréquentation". Ce dernier est remis au demandeur par le service du tourisme.

Titre IV - Dispositions diverses

Art. 23.— En application de l'article LP. 26 de la loi du pays susvisée, les indicateurs de mesures permettant d'évaluer le dispositif d'aide au développement sont définis sous forme de tableaux joints en annexe 2.

Art. 24.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 23 août 2011.
Oscar Manutahi TEMARU.

ANNEXE 1

**TABLEAU SUR LES CRITERES D'APPRECIATION PERMETTANT D'ACCORDER LE SOUTIEN SUPPLEMENTAIRE PREVU
A L'ARTICLE LP 6 DE LA LOI DU PAYS N° 2011-20 DU 1^{ER} AOUT 2011**

	CRITERES D'APPRECIATION	% maximale
1	<u>PERFORMANCE ENVIRONNEMENTALE</u>	20%
1.1	Utilisation d'énergies renouvelables : 1.1.1 Energie solaire : photovoltaïque, solaire thermique basse température, solaire thermique haute température 1.1.2 Energie éolienne 1.1.3 Energie hydraulique – hydroélectricité : grande hydraulique, petite hydraulique, énergies marines	
1.2	Gestion de l'eau et des déchets : 1.2.1 Gestion de la ressource en eau : mise en œuvre d'une mesure de réduction de consommation d'eau ; traitement des eaux usées (recyclage) ; récupération des eaux de pluie... 1.2.2 Traitement des déchets : tri sélectif ; compostage ...	
1.3	Intégration au milieu paysager : 1.3.1 Espaces extérieurs non bâtis représentant au moins 70% de la superficie totale de l'établissement 1.3.2 Espaces naturels dans son enceinte (accès directe à la place, source, bassin naturel...) 1.3.3 Production de fruits et légumes sur place	
2	<u>CRITERES ARCHITECTURAUX</u>	15%
2.1	Utilisation de matériaux naturels spécifique à l'île (pandanus, bois, pierre...)	
2.2	Respect de l'architecture authentique en tenant compte des spécificités de chaque archipel	
3	<u>SERVICES DE QUALITE DEDIES A LA CLIENTELE</u>	10%
3.1	Activités gratuites : Pirogue, équipements de plongée libre, vélos, jeux de société, lecture, quotidiens locaux, ballon...	
3.2	Equipements de confort : Cyber-espace, bouquet de chaînes, piscine, jacuzzi, climatiseur, mobilier de terrasse, BBQ...	
3.3	Autres : Accessibilité des personnes à mobilité réduite ...	

ANNEXE 2 - RECAPITULATIF DES DEMANDES D'AIDES DEPOSEES EN 20.....

PROGRAMME	AIDES SOLLICITEES																		
	Iles du vent			Iles sous le vent			Iles Tuamotu Gambier			Iles Australes			Iles Marquises			TOTAL			
	NBRE	MONTANT SOLLICITE	SITUAT* CLASST*	NBRE	MONTANT SOLLICITE	SITUAT* CLASST*	NBRE	MONTANT SOLLICITE	SITUAT* CLASST*	NBRE	MONTANT SOLLICITE	SITUAT* CLASST*	NBRE	MONTANT SOLLICITE	SITUAT* CLASST*	NBRE	MONTANT SOLLICITE	SITUAT* CLASST*	
Création																			
Extension																			
Rénovation																			
Conformité																			
Activités																			
Etudes																			
Formation																			
Label qualifié																			
TOTAL																			

* N.B.: SITUAT* CLASST (situation du classement)
 ACP : Autorisation de Classement Provisoire
 RDC : Réécupéré de Dossier Complet
 EC : Etablissement Classé

PROGRAMME	AIDES ACCORDEES																					
	Iles du vent			Iles sous le vent				Iles Tuamotu Gambier				Iles Australes				Iles Marquises			TOTAL			
	NBRE	MONTANT OBTENU	dont majoration		NBRE	MONTANT OBTENU	dont majoration		NBRE	MONTANT OBTENU	dont majoration		NBRE	MONTANT OBTENU	dont majoration		NBRE	MONTANT OBTENU	dont majoration			
Nbre			Montant obtenu	Nbre			Montant obtenu	Nbre			Montant obtenu	Nbre			Montant obtenu	Nbre			Montant obtenu	Nbre	Montant obtenu	
Création																						
Extension																						
Rénovation																						
Conformité																						
Activités																						
Etudes																						
Formation																						
Label qualifié																						
TOTAL																						

PROGRAMME	CONTROLE DES AIDES ACCORDEES																													
	Iles du vent					Iles sous le vent					Iles Tuamotu Gambier					Iles Australes					Iles Marquises					TOTAL				
	NBRE	MONTANT OBTENU	CONTRÔLE		CLASST DEFINITIF	NBRE	MONTANT OBTENU	CONTRÔLE		CLASST DEFINITIF	NBRE	MONTANT OBTENU	CONTRÔLE		CLASST DEFINITIF	NBRE	MONTANT OBTENU	CONTRÔLE		CLASST DEFINITIF	NBRE	MONTANT OBTENU	CONTRÔLE		CLASST DEFINITIF					
			ORDRE DE RECETTE	Montant				ORDRE DE RECETTE	Montant				ORDRE DE RECETTE	Montant				ORDRE DE RECETTE	Montant				ORDRE DE RECETTE	Montant		ORDRE DE RECETTE	Montant			
Création																														
Extension																														
Rénovation																														
Conformité																														
Activités																														
Etudes																														
Formation																														
Label qualifié																														
TOTAL																														